

Cour d'appel Bruxelles (5^e chambre F), 10/06/2022

Jurisprudence - Généralités

J.L.M.B. 23/076

Avocat - Relations avec les clients - Honoraires - Exercice de la profession en société - Droit personnel - Incessibilité .

Les avocats sont autorisés à constituer une société et à exercer leur profession à travers celle-ci.

L'exercice de la profession d'avocat en société est cependant sans incidence sur la relation intuitu personae existant entre l'avocat et son client.

L'établissement des états de frais et honoraires est une prérogative de l'avocat qui doit l'exercer personnellement, avec discrétion, eu égard à la relation de confiance qui l'unit à son client.

Ce droit d'établir des états est incessible. La société d'avocats n'a pas le droit de se substituer au dominus litis pour valoriser les prestations qu'il a accomplies.

(S.A. N. / S.C.R.L. E.)

Vu les jugements dont appel prononcés contradictoirement par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, ci-après dénommé « les premiers juges », le 5 novembre 2012, (...).

I. Objet du litige, antécédents de la procédure et demandes formées devant la cour :

1. La cour est saisie d'un litige d'honoraires dont la configuration est la suivante.

Dans le courant de l'année 2006, la S.A. N., représentée par son administrateur, *Georges*, a consulté Maître V. pour défendre ses intérêts dans le cadre d'un litige entre actionnaires au sein de la société W., référencé au cabinet sous la dénomination *Georges/V.*

Maître V. exerçait à l'époque la profession d'avocat au travers de la S.C.R.L. V., qui modifiera sa dénomination et deviendra la S.C.R.L. E., par décision de l'assemblée générale du 18 décembre 2007.

Dans un contexte conflictuel, tel que les parties l'ont décrit à l'audience, Maître V. a quitté la société le 1^{er} janvier 2008 [1], étant évident que c'est en raison de ce retrait que l'association a modifié sa dénomination sociale.

Par une convention du 20 novembre 2007, les associés ont réglé les modalités du retrait de Maître V. de l'association.

Selon les dispositions de l'article 4 de la convention du 20 novembre 2007, les associés se sont répartis les dossiers, « dans le respect du libre choix du client », et ont annexé des listes des dossiers revenant aux associés sortants.

Le dossier confié par la S.A. N. n'a pas été repris dans la liste des dossiers que Maître V. a emportés à son départ.

1.1. Par un écrit du 13 novembre 2006, Maître V. a sollicité le paiement d'une provision de 2.500 euros, réglée le 17 novembre 2006, en annonçant que le taux horaire des prestations accomplies par ses soins s'élèverait à 150 euros, outre un « *success fee* » à discuter ultérieurement.

Une seconde provision de 2.500 euros, réclamée le 30 mai 2007, n'a pas été réglée, quoiqu'aucune contestation n'a été émise.

Après le départ de Maître V., la S.C.R.L. E. a réclamé une nouvelle provision de 2.000 euros, par lettre du 27 mars 2008.

Par un écrit du 8 octobre 2008, la S.C.R.L. E. a mis la S.A. N. en demeure de lui payer la somme de 4.657,50 euros, correspondant aux provisions réclamées, majorées d'intérêts de retard.

Par lettre du 20 octobre 2008, la S.A. N. a contesté être redevable de cette somme sous le couvert, en substance, du caractère *intuitu personae* du mandat confié à Maître V., de l'absence de relation contractuelle avec E. et du caractère arbitraire de la facturation.

Entre-temps, *Georges* a confié au cabinet ses intérêts dans le cadre d'un autre dossier référencé sous la dénomination *Georges/L.* dont la contestation d'honoraires ne relève pas de la saisine de la cour.

1.2. E. a cité la S.A. N. devant les premiers juges par exploit signifié le 24 octobre 2008 en paiement de la somme de 4.657,50 euros, à majorer des intérêts moratoires jusqu'à complet paiement et des dépens.

En cours de procédure, la S.C.R.L. E. a produit, à la demande des premiers juges un relevé de prestations sous la forme d'un *timesheet*. En conséquence, la S.C.R.L. E. a modifié sa demande et poursuivi la condamnation de la S.A. N. à lui payer désormais la somme de 20.202,39 euros à majorer des intérêts moratoires calculés aux taux fixés en vertu de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales depuis le 16 février 2008 jusqu'à parfait paiement et des dépens.

la S.A. N. a conclu à l'irrecevabilité et au non-fondement de la demande originaire et, en tout cas, à la limitation des intérêts moratoires au jour de la citation.

Subsidiairement, avant dire droit, elle a demandé aux premiers juges d'ordonner la production des pièces comptables visées dans ses écrits de procédure et, plus subsidiairement, elle a invité la demanderesse à établir un décompte de son compte carpa et a sollicité de soumettre le contentieux au conseil de l'Ordre pour obtenir un avis sur honoraires.

Aux termes du jugement qu'ils ont prononcé le 5 novembre 2012, les premiers juges ont soumis le dossier au conseil de l'Ordre et ont sursis à statuer.

1.3. Le conseil de l'Ordre a déposé un avis sur honoraires, par lettre du 8 juillet 2016 reçue au greffe le 1^{er} août 2016, concluant que l'état de frais et honoraires final excédait les bornes d'une juste modération et devait être ramené à la somme de 15.773,90 euros si les prestations de Maître V. devaient être valorisées au tarif horaire de 150 euros et à 17.395,45 euros, s'il fallait tenir compte d'un tarif horaire de 185 euros pour son intervention, ainsi que c'est repris au *timesheet*.

En prosécution de cause, la S.C.R.L. E. a poursuivi la condamnation de la S.A. N. à lui payer la somme de 17.395,45 euros, majorée des intérêts moratoires aux taux de la loi du 2 août 2002 sur la somme de 4.500 euros depuis le 8 octobre 2008 et depuis le 29 avril 2010 sur la somme de 12.895 euros jusqu'à complet paiement, et des dépens.

La S.C.R.L. E. a encore capitalisé les intérêts par des conclusions déposées le 14 mars 2016 et le 15 juin 2017.

la S.A. N. a conclu à l'irrecevabilité et au non-fondement de la demande et à la condamnation de son auteur aux dépens. Subsidièrement, elle a demandé aux premiers juges de limiter la demande à la somme de 15.773,90 euros.

1.4. Aux termes du jugement prononcé le 28 mai 2018, les premiers juges ont accueilli partiellement la demande en condamnant la S.A. N. à payer à la S.C.R.L. E. la somme de 15.773,90 euros, majorée des intérêts moratoires au taux applicable en vertu de la loi du 2 août 2002 depuis le 8 octobre 2008 sur la somme de 4.400 euros et depuis le 29 avril 2010 sur la somme de 11.273,90 euros, mais en suspendant le cours de ces intérêts entre le 21 septembre 2009 et le 7 avril 2011 et entre le 1^{er} février 2013 et le 28 juin 2016.

Les premiers juges ont autorisé la capitalisation des intérêts au 15 mars 2016 et au 16 juin 2017, en tenant compte de la suspension du cours des intérêts aux dates précitées.

Enfin, ils ont condamné la S.A. N. aux dépens.

1.5. Cette dernière relève appel de cette décision dont elle poursuit l'anéantissement. Elle invite la cour à débouter purement et simplement la S.C.R.L. E. de sa demande originaire et de la condamner aux dépens des deux instances.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour de confirmer le jugement attaqué et de déclarer la demande de capitalisation non fondée.

La S.C.R.L. E. conclut au rejet de l'appel et à la condamnation de son auteur aux dépens des deux instances.

Elle introduit un appel incident tendant à obtenir des intérêts moratoires sans suspension du cours de ceux-ci.

Enfin, elle demande la capitalisation des intérêts à la date du 17 janvier 2019, 2 octobre 2020 et 16 septembre 2021.

II. Discussion

2. Les conditions de recevabilité de la demande originaire, liées à la qualité de la S.C.R.L. E. d'obtenir le paiement des honoraires qu'elle réclame, sont réunies, la circonstance que la S.A. N. conteste la qualité de créancière dans son chef ne modifiant pas l'analyse, s'agissant d'une question qui relève de l'examen du fondement de la demande.

3. Dans la configuration décrite, les parties sont liées par un contrat de louage de services, soit selon [l'article 1710 du Code civil](#), un contrat par lequel une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

En règle, conformément aux articles 1315 de l'ancien Code civil et 870 du Code judiciaire, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en établir l'existence et, réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation, étant entendu que chacune des parties supporte la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

En vertu de ces dispositions, il incombe dès lors à la S.C.R.L. E. de justifier du droit de créance dont elle se prévaut à l'égard de la S.A. N.

La S.C.R.L. E. n'a jamais établi de facture et/ou d'état d'honoraires final en sorte qu'aucun document écrit ne justifie de l'acceptation de sa créance.

3.1. La S.C.R.L. E. assure la gestion d'une association d'avocats associés dans laquelle chacun d'eux a intégré son cabinet, l'exercice de la profession demeurant toutefois l'apanage des avocats l'ayant constituée.

Les articles 1^{er} et 4A du règlement de l'O.B.F.G. du 18 juin 2003 relatif à l'exercice en commun de la profession d'avocat et l'article 4.3 du règlement d'ordre intérieur de l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, dans leurs versions applicables au litige, règlent la création et le fonctionnement des sociétés constituées par des avocats dans le cadre d'une association intégrée où la société constituée est directement créancière des clients.

Il suit que les avocats ayant constitué la S.C.R.L. E. étaient autorisés à constituer une société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée et à exercer leur profession au travers de celle-ci.

L'exercice de la profession d'avocat en société civile, comme en l'espèce, est toutefois sans incidence sur la relation *intuitu personae* qui existe entre l'avocat et son client, laquelle est fondée sur une relation de confiance personnelle.

Néanmoins, les actes que l'avocat pose en qualité d'organe ou d'associé d'une telle société, tel que l'établissement d'états de frais et honoraires, engagent directement cette dernière et lui profitent pour autant que le tiers contractant ait été informé de la qualité en laquelle il agissait.

Il suit de l'intégration des cabinets d'avocats que la S.C.R.L. E. encaisse les frais et honoraires pour les redistribuer aux avocats dans la proportion convenue entre eux et que, partant, elle est elle-même titulaire des créances issues des états de frais et honoraires, sans qu'il soit nécessaire que les associés les lui cèdent, même s'il appartient à ceux-ci de les valoriser.

Il n'est pas douteux, en l'espèce, que la S.A. N. avait connaissance du véhicule par lequel Maître V. exerçait sa profession d'avocat, en l'occurrence la S.C.R.L. V. dont par un procès-verbal du 18 décembre 2007, l'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé de modifier la dénomination sociale en « E. ». En effet, par ses écrits de procédure, elle admet avoir versé une provision de 2.500 euros, qui lui a été réclamée par Maître V. suivant sa lettre du 13 novembre 2006, en opérant un virement sur le compte de la S.C.R.L. E. [2]

4. Il résulte des éléments de la cause que la S.A. N. est une cliente de Maître V. et qu'elle lui a confié la défense de ses intérêts dans le cadre des deux dossiers identifiés ci-avant.

Il n'est pas contesté que ces dossiers n'ont pas été répertoriés sur la liste de ceux que Maître V. était autorisé à reprendre lors de son retrait de l'association.

Au départ de Maître V., le dossier a été brièvement traité par la S.C.R.L. E. et/ou par Maître G. qui a récupéré le dossier, en nom personnel ou en qualité de sous-traitant de la S.C.R.L. E. [3], cet aspect étant sans incidence sur le droit aux honoraires.

En effet, la grande majorité des prestations faisant l'objet du *timesheet* ayant servi de base à la réclamation de la S.C.R.L. E. sont antérieures au départ de Maître V. De rares frais ont encore été comptabilisés pour 31,74 euros ainsi qu'un poste relatif à la préparation du dossier et l'envoi d'un mail au conseil actuel de la S.C.R.L. E., pour un montant de 97,50 euros, ne concernant que la récupération des honoraires impayés.

Il s'avère aussi que la S.A. N. a très rapidement décidé de poursuivre le traitement du dossier avec Maître V., au sein de sa nouvelle structure V. [4]

La cour relève par ailleurs que dans un courriel du 9 octobre 2008, Maître V. s'étonnait de ce que la cliente ne faisait pas partie des dossiers emportés et que par une réponse du même jour, la S.A. H., exposée aux demandes insistantes de la S.C.R.L. E., s'est sentie « otage de votre divorce ».

4.1. Il se déduit des constatations qui précèdent qu'une relation de confiance *intuitu personae* s'est nouée et s'est développée entre la S.A. N. et Maître V. qui a traité l'ensemble du dossier.

Ni la circonstance que Maître V. a exercé la profession d'avocat au sein d'E. sous une ancienne dénomination [5], ni celle qu'il a confié la gestion du dossier à l'un ou l'autre collaborateur, n'est de nature à altérer le caractère *intuitu personae* de la relation et n'implique pas qu'E., en tant que structure intégrée, puisse se substituer à l'avocat pour établir des états de frais et honoraires à sa place, même si la facture provisionnelle a été dressée au nom de et par la société.

En somme, la manière dont Maître V., en qualité de *dominus litis*, a organisé l'exercice de sa profession ne saurait faire obstacle à la relation de confiance qu'il entretient avec ses clients.

L'article 446ter du Code judiciaire stipule à ce propos que ce sont les avocats qui taxent les honoraires avec la discrétion que l'on doit attendre d'eux dans l'exercice de leur fonction.

5. En vertu de cette disposition, la taxation est une prérogative de l'avocat qui doit l'exercer personnellement, avec discrétion, eu égard à la relation de confiance qui l'unit à son client. Cette prérogative est aussi une obligation qui touche à la confidentialité de la relation d'un avocat avec son client.

En vertu du caractère *intuitu personae* de la relation qui unit l'avocat à son client, en vertu du mandat conféré pour l'accomplissement de certains actes et en vertu du secret professionnel qui couvre l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de cette relation, le droit d'établir les états de frais et honoraires est inaccessibles.

Il suit que dès lors que Maître V. n'a pas lui-même établi les états de frais et honoraires litigieuses, les créances qu'ils induisent ne sont ni certaines ni liquides ni exigibles.

En l'espèce, sans avoir établi d'état final, la S.C.R.L. E. a valorisé elle-même le montant des honoraires sur la base d'un relevé de prestations produit en cours de procédure.

S'agissant d'un dossier traité par Maître V., elle n'était pas autorisée à se substituer à lui, la cour relevant qu'un taux horaire de 186 euros a été appliqué alors même que lui-même avait fixé le coût horaire de son intervention à 150 euros.

C'est d'ailleurs dans cette mesure que dans l'avis qu'il a rendu, le conseil de l'Ordre a réduit le montant des frais et honoraires comptabilisés par la S.C.R.L. E.

Si aucun élément soumis à la cour n'est de nature à mettre en doute la réalité matérielle des prestations qui sont décrites dans ce relevé, la cour observe qu'il n'appartenait pas à E. de se substituer au *dominus litis* pour les valoriser.

6. Dans le cadre du contrat de service liant les parties, l'avocat doit, conformément aux dispositions déontologiques fixées aux articles 5.18 et suivants du Code de déontologie, informer clairement et précisément son client sur le mode de calcul de ses frais et honoraires et solliciter des provisions adéquates afin de tenir le client informé du coût de son intervention.

À la fin de son intervention, il établit un état de frais et honoraires final détaillé.

À la faveur des pièces produites, il apparaît qu'une information précise a été donnée en termes de taux horaire, qu'une information vague a été fournie en termes de « *success fee* » et qu'aucune indication n'a été formulée sur les frais.

Le juge du fond apprécie la juste modération des honoraires de l'avocat en ayant égard à l'importance de la cause et à la nature du travail de l'avocat mais aussi à son autorité personnelle, à la capacité financière du client et au succès obtenu [6].

Lorsque ces honoraires excèdent les bornes d'une juste modération, ils peuvent être réduits.

7. En l'espèce, la S.A. N. expose que « les correspondances échangées montrent d'une part qu'un accord a existé pour que les frais et honoraires soient prélevés sur les sommes récupérées et d'autre part, qu'un montant de 23.000 euros a effectivement été retenu ».

Il se déduit de cette affirmation que la S.A. N. ne conteste pas être redevable d'honoraires supérieurs à ceux qui sont réclamés par la S.C.R.L. E., la variante relative au « *success fee* » pouvant expliquer cette différence.

Le principe étant acquis, la S.C.R.L. E. soutient que Maître V. ne disposait d'aucun droit à facturer les prestations réalisées en son sein et qu'elle n'a jamais, en application de l'article 1239, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil, autorisé le cabinet V. à recevoir en son lieu et place le montant des frais et honoraires qui lui sont dus et qu'il reviendrait à la S.A. N. de solliciter de ce cabinet le remboursement du trop-perçu sur la base de l'article 1235, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

La cour ne peut suivre cette analyse.

7.1. D'une part, ainsi qu'on l'a vu, il incombait à Maître V. d'établir personnellement en tant que *dominus litis* l'état de frais et honoraires final, ce droit étant incessible.

En l'espèce, par courriel du 2 septembre 2008, la S.A. N. a indiqué à Maître V. qu'elle effectuait « tous mes paiements en suspens », ajoutant que « si tu le peux, je souhaiterais que tu vires la partie qui devrait me revenir après règlement de la dette K. et de tes honoraires ». Par courriel du 9 octobre 2008, Maître V. a répondu qu'il lui ferait une proposition.

Finalement, il apparaît que Maître V. a forfaitisé ses honoraires à la somme de 23.000 euros, que par un courriel du 5 mai 2009 il a détaillé, s'agissant d'un prélèvement sur des fonds récupérés et se trouvant sur son compte carpa.

Il suit que la S.A. H. a réglé les honoraires tels qu'ils ont été fixés par son avocat.

7.2. D'autre part, la retenue opérée par Maître V. est libératoire.

Si aux termes de l'article 1239 de l'ancien Code civil, le paiement qui serait fait à une personne n'ayant pas le pouvoir de le recevoir n'est pas libératoire, on admet en vertu de l'article 1240 de l'ancien Code civil, que le paiement fait de bonne foi au possesseur de la créance est libératoire. De Page [7] enseigne à ce propos que « doit être considéré comme en possession de la créance, celui qui, aux yeux de tous, passe légitimement pour être créancier ; celui qu'on a de justes raisons de croire tel ; en d'autres termes, le créancier putatif ».

En l'espèce, Maître V., en tant qu'avocat ayant noué une relation *intuitu personae* avec sa cliente, ayant géré l'ensemble du dossier et étant seul autorisé à établir un état de frais et honoraires, était en possession du droit de créance. De bonne foi, la S.A. N. a admis que le montant des honoraires soit retenu sur une somme récupérée pour son compte.

S'il devait s'avérer que Maître V. était de mauvaise foi, ce qui est sans incidence sur l'application de l'article 1240 de l'ancien Code civil, il appartient à la S.C.R.L. E. d'agir contre lui, peut-être en vertu de la clause d'arbitrage qui est insérée dans la convention du 18 novembre 2007, inopposable à la S.A. N.

En tout état de cause, on considère aussi que « le débiteur doit être tenu pour libéré, s'il s'est acquitté, de bonne foi, de la dette entre les mains d'un mandataire apparent du créancier. Il est sans importance, à cet égard, que le créancier n'ait commis aucune faute : il suffit que la croyance du débiteur quant à l'existence et à l'étendue des pouvoirs du pseudo-mandataire ait été légitime et que cette apparence soit imputable au créancier » [8].

La figure juridique décrite s'applique à l'espèce où la S.A. N. a légitimement pu croire que les honoraires devaient être payés au *dominus litis*, la S.C.R.L. E. ayant été succédée par Maître V. au sein de la société V., sans avoir, à ce moment, établi d'état d'honoraires pour la période pendant laquelle Maître V. travaillait en son sein et n'ayant extrait un relevé de prestations qu'au mois d'avril 2010 dans le cadre de la présente cause sans jamais les avoir facturés.

Un client peut légitimement croire au pouvoir de l'avocat d'encaisser les honoraires, lui incombant de rétribuer par voie de conséquence dans la mesure convenue, mais inconnue du client, l'association au sein de laquelle il travaille.

8. Si d'aventure Maître V. avait commis une faute à l'égard de la S.C.R.L. E. dans la façon dont il a établi ses états de frais et honoraires ou dans la rétrocession éventuelle, en contrevenant à l'une ou l'autre convention ou norme déontologique, il incombe à celle-ci de se retourner contre lui, la cour relevant qu'à ce stade aucun recours n'a été introduit, pas même la mise en oeuvre de la clause d'arbitrage figurant dans la convention du 20 novembre 2007.

9. Il suit que la demande originaire de la S.C.R.L. E. n'est pas fondée.

Par ces motifs,

(...)

dit les appels recevables et seul l'appel principal fondé ;

mettant à néant le jugement attaqué, sauf en ce qu'il a statué sur la recevabilité de la demande originaire, et statuant au fond par voie de dispositions nouvelles, déclare celle-ci non fondée et en déboute la S.C.R.L. E. ;

(...)

Siég. : M. M. Vancauwenberghe.

Greffier : M. L. Willem.

Plaid. : M^{es}M. Forges et Th. Mertens.

[1] Un autre associé, Maître H., s'est aussi retiré de l'association à cette date et la convention règle aussi les conditions de son retrait.

[2] Le numéro de compte renseigné est celui de la S.C.R.L. E.

[3] Les parties sont contraires sur ce point. Il résulte du relevé des prestations qu'un correspondant néerlandophone (Maître K. ou Maître T.) représentait Maître V. dans le cadre d'audiences à Louvain et que Maître G. a été contacté le 19 décembre 2007 pour des prestations des 10 et 24 janvier 2008.

[4] Voy. les conclusions d'E., p. 15 : « (...) les prestations exécutées à son bénéfice l'ont encore été au sein de (la S.C.R.L. E.) jusqu'à ce que celle-ci se fasse succéder par V., sans respect donc de l'obligation conventionnelle de non-concurrence souscrite par les anciens associés de (la S.C.R.L. E.) ». Voy. aussi la lettre du 15 mai 2008 de Maître W.

[5] La S.C.R.L. V. constituée par acte du 6 février 2006.

[6] Cass., 9 novembre 2006, [Pas., 2006, p. 2302](#).

[7] *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, éd. 1967, p. 431.

[8] P. WÉRY, *Droit des obligations*, Bruxelles, Larcier, vol. 2, éd. 2021, p. 591, n° 649.

Date de mise à jour: 25 mars 2023

Monard Law Antwerpen / jpbuyle@monardlaw.be

Cour d'appel Bruxelles (5^e chambre F), 10/06/2022, *J.L.M.B.*, 2023/12, p. 530-536.

www.stradalex.com - 30/03/2023

Le droit de taxer des honoraires est personnel à l'avocat.

Jurisprudence - Généralités

Avocat - Relations avec les clients - Honoraires - Exercice de la profession en société - Droit personnel - Incessibilité .

Le droit de taxer des honoraires est personnel à l'avocat.

Le litige est classique en cas de départ d'un associé d'une société d'avocats.

Postérieurement au départ de l'avocat, la société est-elle en droit de facturer à un client les prestations effectuées par l'avocat avant son départ ?

La cour d'appel de Bruxelles répond clairement par la négative. S'il n'est pas contestable qu'un avocat peut exercer son métier à l'intermédiaire d'un véhicule sociétal et que les honoraires peuvent être facturés au client par la personne morale, l'exercice de la profession reste l'apanage des avocats l'ayant constituée.

La relation de confiance *intuitu personae* se noue et se développe entre le client et l'avocat *dominus litis* qui traite le dossier peu importe si l'avocat exerce sa profession au sein d'une personne morale ou s'il a confié la gestion du dossier à un collaborateur.

Une société d'avocats, fut-elle intégrée, ne peut se substituer à l'avocat pour valoriser les prestations effectuées par lui et établir les états de frais et honoraires à la place de cet avocat.

En vertu de l'[article 446ter du Code judiciaire](#), la taxation est une prérogative de l'avocat qui doit l'exercer personnellement, précisément eu égard à la relation de confiance qui l'unit à son client, en vertu de son caractère *intuitu personae*, du mandat conféré pour l'accomplissement de certains actes et du secret professionnel. Ce droit est incessible.

La société ne peut pas elle-même valoriser le montant des honoraires en se substituant au *dominus litis*. En cas de départ, l'avocat associé qui a quitté la société d'avocats doit être en mesure de valider ou d'approuver les états d'honoraires concernant son travail ou celui de son équipe.

Jean-Pierre BUYLE
Avocat

Date de mise à jour: 25 mars 2023